

Arrêt

n° 200 943 du 9 mars 2018
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens forts similaires.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr* », prises le 17 novembre 2017 en application de l'article

57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- concernant le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 1988, à Elbasan (Albanie). Vous quittez votre pays le 27 janvier 2015 et, après avoir passé cinq mois en Italie, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 7 juillet 2015. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Il y a près de quatre ans, vous entamez une relation amoureuse avec [B.I.] (SP: [...]), une compatriote. Dans un premier temps, vous vous voyez en cachette. Cependant, vous vous aimez et vous voulez vous marier. Vous envoyez votre cousin à plusieurs reprises chez les parents de [B.] afin d'obtenir sa main mais sa famille s'y oppose fortement. En effet, ses parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement et parce qu'ils souhaitent choisir l'époux de leur fille en respect des règles coutumières albanaises.

Après que votre relation ait été découverte, le père de [B.] et ses frères vous menacent à plusieurs reprises, notamment de mort si vous continuez à fréquenter [B.]. L'un des frères de [B.] vous gifle alors que vous vous rencontrez dans la rue. Vous ne portez pas plainte auprès de vos autorités.

Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec [B.]. Vous continuez chacun à vivre chez vos parents avant de quitter le Kosovo pour l'Italie.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité délivrée par vos autorités le 7 juin 2015, ainsi que votre certificat de mariage délivré par vos autorités le 18 décembre 2015.

Le 31 juillet 2015, le CGRA prend à votre égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous interjetez appel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en date du 17 août 2015, qui annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 152 234 du 10 septembre 2015. Cette annulation se fonde sur le fait que vous et votre épouse n'avez pas été confrontés à vos déclarations contradictoires concernant le port du voile, ainsi que sur les affirmations du CGRA concernant vos publications Facebook.

Sans que vous ayez été entendus de nouveau, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant vous est notifiée par le CGRA le 6 octobre 2015. Suite à votre recours introduit auprès du CCE le 4 novembre 2015, cette décision est de nouveau annulée par le CCE en date du 19 février 2016 dans son arrêt n° 162 413. En effet, le CCE exige que vous soyez entendus à nouveau.

Convoqués à cette fin, le 25 mai 2016, vous et votre épouse ne vous présentez pas mais votre avocat fait parvenir au CGRA un certificat médical attestant que du 24 mai au 29 mai vous êtes malades, mais que les sorties sont autorisées. Convoqué à nouveau le 29 mai 2016, vous ne vous présentez pas, votre épouse non plus et votre avocat nous informe que vous êtes malade. Devant le CCE, vous déposez deux nouveaux documents intitulés « Refworld "Kosovo: information sur la force policière, y compris sa structure; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaints », et « Persbericht Europese rekenkamer: Bijstand aan Kosovo ter bevordering van de rechtsstaat niet doeltreffend genoeg ». Convoqué en date du 6 septembre 2016, vous avez été entendu. Au cours de cette audition, vous déposez une attestation du Parquet du Tribunal de Première Instance d'Elbasan, suite à la déclaration faite par votre oncle le 11 février 2016 et le procès-verbal de dénonciation d'un délit pénal du 2 février 2016, établi suite aux déclarations de votre oncle.

Suite à cette audition, le CGRA prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui vous est notifiée le 10 octobre 2016. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE le 9 novembre 2016. Le CCE annule de nouveau la décision du CGRA dans son arrêt n° 185415 du 14 avril 2017, au motif que votre épouse n'a pas été réentendue par le CGRA et n'a donc pas été confrontée à vos déclarations concernant sa tenue vestimentaire.

Vous êtes ainsi convoqué de nouveau au CGRA les 11 juillet 2017 et 5 septembre 2017, mais vous ne vous présentez pas. Vous fournissez, via votre avocat, des certificats médicaux pour justifier vos absences. C'est finalement une demande de renseignements écrite qui vous est faite en date du 4 octobre 2017. Votre réponse parvient au CGRA le 3 novembre 2017. Dans ce document, vous n'évoquez aucun fait nouveau et vous ne produisez aucun nouveau document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 185415 du 14 avril 2017 du CCE, une nouvelle décision vous concernant a été prise.

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Ainsi, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

Je tiens également à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'“irrecevabilité” de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond. Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez les menaces, notamment de mort, proférées à votre encontre par la famille de [B.], qui s'oppose à votre union (Audition de Muhamed au CGRA du 24 juillet 15 (ci-après CGRA 1 –Muhamed), pp. 3 à 8). Or, il s'agit là de conflit interpersonnel relevant strictement du droit commun. Vous précisez en effet qu'aucune vendetta n'a été déclarée dans le cadre de ce conflit vous opposant à la famille de [B.] (CGRA 1 –Muhamed, p. 7), ce qui exclut un quelconque lien entre les motifs que vous invoquez et la tradition du Kanun, contrairement à ce que vous alléguiez (Audition au CGRA du 6 septembre 2016 (ci-après CGRA 2 – Muhamed), p. 6 ; Audition au CGRA du 24 juillet 15 de [B.] (ci-après CGRA 1-[B.]), p. 5). De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur vos opinions politiques, votre ethnie, votre religion, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social défini. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés.

Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe en votre chef une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, les seuls faits qui fondent votre demande de protection internationale sont les menaces que vous déclarez avoir reçues de la part de la famille de [B.], en opposition à votre union. Cependant, les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences qui émaillent vos déclarations et celles de votre épouse amènent le CGRA à ne pas considérer ces faits comme crédibles.

En effet, vos propos concernant les menaces et atteintes physiques dont vous dites avoir été victime depuis décembre 2014 sont imprécis et inconsistants. Vous êtes ainsi dans l'incapacité de préciser à combien de reprises vous auriez été menacé, ni à partir de quand exactement puisque vous vous contentez de répondre que c'est à partir de décembre (CGRA 1–Muhamed, p. 6 ; CGRA 2 – Muhamed, pp. 7 et 8 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 59 à 66). Votre épouse n'est pas non plus en mesure d'apporter des éléments de précisions quant à ces menaces (Audition au CGRA du 24 juillet 15 de [B.] (ci-après CGRA 1-[B.]), p. 6). Vous justifiez ces inconsistances par le fait que vous n'étiez pas à la maison lorsque la famille de [B.] venait vous menacer (CGRA 2-Muhamed, p. 8), ce qui est incohérent puisque vous êtes le premier concerné par ces menaces du fait de votre relation avec [B.]. De plus, vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser qui vous menace exactement puisque vous relatez avoir été menacé par le père et les deux frères de [B.] (CGRA 1-Muhamed, p. 6) en contradiction avec votre épouse qui affirme que vous avez été menacé par ses quatre frères (CGRA 1-[B.], p. 6). Le CGRA ne peut également que s'étonner que vous situiez ces premières menaces en décembre, supposément 2014 puisque vous dites que votre relation a été rendue publique à cette époque après que vous ayez fait votre première demande en mariage (CGRA 1 –Muhamed, pp. 5 et 6 ; CGRA 2-Muhamed, pp. 7 et 8). En effet, si vous situez toutes vos demandes en mariage en décembre 2014 (CGRA 1-Muhamed, p. 5) votre épouse situe vos premières demandes dès 2013 (CGRA 1-[B.], p. 5). Il est ainsi incompréhensible que la famille de [B.] ne vous ait pas menacé dès 2013. Enfin, vous dites ne pas avoir porté plainte pour ces menaces au motif qu'ils sont nombreux, que la police n'est pas correcte et qu'elle n'aurait pas pu dormir chez vous (CGRA 1-Muhamed, pp. 5 et 7). Cette réponse ne constitue pas une justification valable à votre absence de recours à la protection de vos autorités. D'autant plus que vous avancez une autre raison par la suite, indiquant que vous aviez peur que [B.] ait des ennuis (Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 66). Ces réponses diverses et peu fondées confortent le CGRA dans l'absence de crédit qu'il accorde à vos propos concernant les menaces que vous auriez reçues de la part de la famille de [B.] qui s'oppose à

votre union. En effet, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos déclarations quant à ces menaces en raison des méconnaissances, imprécisions et incohérences de vos propos à ce sujet.

Concernant vos demandes en mariage, le CGRA s'étonne également du manque de précision de vos réponses à ce propos, puisque votre union avec [B.] constitue le coeur de votre demande de protection internationale. Or force est de constater que les dates que vous avancez concernant vos demandes sont contradictoires d'avec celles données par votre épouse. Ce manque de précision revêt pourtant un caractère fondamental dans votre cas précis puisque vous dites avoir commencé à avoir des ennuis avec la famille de [B.] dès que votre union a été rendue publique, à travers vos demandes en mariage que vous situez toutes en décembre 2014 (CGRA 1-Muhamed, p. 5), quand votre femme situe les premières dès 2013 (CGRA 1-[B.], p. 5). Par ailleurs, vous avancez deux versions différentes sur la façon dont votre relation a été rendue publique puisque vous précisez que c'est en raison de votre demande en mariage (CGRA 1-Muhamed, p. 5), en contradiction avec les affirmations de votre épouse selon lesquelles vous auriez été découverts car votre frère vous aurait vu ensemble (CGRA 1- [B.], p. 5). Les imprécisions et contradictions concernant la façon et la date à laquelle votre relation a été connue de la famille de [B.] amènent le CGRA à remettre en cause le caractère caché de cette relation.

A ce propos, vous n'êtes de plus pas en mesure d'apporter des réponses précises sur la façon dont vous avez gardé votre relation cachée entre 2012 et 2014, vous contentant de répéter que vous vous voyiez en cachette sans apporter le moindre exemple ou détails sur la façon de faire, malgré les invites qui vous en sont faites (CGRA 2-Muhamed, p. 6 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 32 à 35, n° 37 ; Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 25, 26, 28 et 30). Il ressort de plus de vos réponses que vous vous voyiez dans des lieux publics comme la bibliothèque ou le lieu de travail de [B.] (Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 34 ; Demande de renseignements écrite – [B.], question n° 27), ce qui est incompatible avec le fait de vous voir en cachette et de chercher à conserver cette liaison secrète. Vous précisez également que vous gardiez le secret sur votre liaison vis-à-vis de vos familles uniquement (Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 38 ;

Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 31), ce qui implique que toutes les autres personnes au courant auraient pu révéler votre histoire à vos familles. Enfin, il ressort des photos consultables sur votre profil Facebook que vous vous fréquentez dans des lieux et des événements publics. La simple consultation publique de votre profil et de celui de votre épouse révèle en effet l'existence de multiples photographies de vous, participant à des festivités en compagnie d'autres personnes (cf. Farde informations pays – Document n° 1), ce qui remet en cause vos affirmations selon lesquelles vous conserviez votre relation secrète puisque, de nouveau, n'importe qui aurait pu en informer vos familles respectives. L'ensemble des imprécisions, contradictions et incohérences qui ressortent tant de vos réponses que des informations obtenues via la consultation de votre profil Facebook amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous et [B.] aviez entretenue une relation secrète de 2012 à 2014, ce qui remet également de nouveau en cause la crédibilité de vos propos quant aux menaces que vous auriez reçues de la part de la famille de [B.] après que cette liaison ait été découverte. Rappelons quoiqu'il en soit que ces menaces n'avaient pas été considérées comme crédibles par le CGRA (cf supra).

Votre épouse n'invoque quant à elle aucun fait personnel. Si vous avancez, de manière hypothétique, qu'elle aurait pu avoir fait l'objet de violence de la part de sa famille, vous reconnaissez qu'elle ne vous en a rien dit et que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet (CGRA 1-Muhamed, p. 6). Elle-même n'invoque aucunement de tels faits la concernant, et se limite à dire qu'elle a été enfermée et accompagnée dans ses déplacements (CGRA 1- Muhamed, p. 6). Le CGRA doute de la véracité de ces affirmations car il apparaît incohérent à ses yeux qu'en de telles circonstances, elle ait été autorisée à se rendre à l'anniversaire de son amie [Ma.] (CGRA 1-[B.], p. 6), occasion au cours de laquelle vous vous êtes mariés (CGRA 1-Muhamed, p. 6 ; CGRA 1-[B.], p. 5 ; Demande de renseignements écrite – [B.], question n° 40 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 47). Les circonstances dans lesquelles vous avez pu vous marier apparaissent d'autant moins crédibles car il est peu probable que la famille de [B.] n'ait pas compris le rôle joué par [Ma.] dans la réalisation de votre mariage et que, dès lors, cette dernière n'ait eu aucun problème avec eux. Or vous n'évoquez aucun problème pour [Ma.] alors que vous spécifiez que votre épouse a toujours des contacts avec ses amies restées au pays, et aurait donc pu être mise au courant en cas de problèmes rencontrés par [Ma.] avec sa famille (CGRA 2-Muhamed, p. 5).

En ce qui concerne le mariage arrangé dont [B.] aurait fait l'objet de la part de ses parents, ni vous ni elle n'êtes en mesure d'apporter la moindre indication selon laquelle le fait qu'elle ne se soit pas mariée avec cet homme constitue un facteur de risque pour [B.] en cas de retour au pays (CGRA 1-Muhamed, p. 5 ; CGRA 1-[B.], pp. 4 et 5 ; Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 60 à 66 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 67 à 74). Relevons en outre que vous n'apportez que très peu d'informations précises et d'éléments concrets quant à ces fiançailles, notamment sur l'identité dudit fiancé ou la date à laquelle votre épouse a été mise au courant (CGRA 1-Muhamed, pp. 5 et 6 ; CGRA 2 – Muhamed, p. 8 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 67 à 74 ; Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 60 à 66), ce qui ne permet pas au CGRA de considérer ces fiançailles comme établies.

Concernant les ennuis que les autres membres de votre famille auraient rencontrés du fait de votre relation avec [B.], vous n'emportez toujours pas la conviction du CGRA. Vous mentionnez en effet que votre oncle et votre père sont allés s'établir en Albanie en raison des menaces de la famille de [B.] contre eux mais vous n'apportez aucune précision quant aux faits concrets qui auraient entraîné ce départ, vous contentant de dire que c'est à cause de votre problème et qu'ils sont menacés (CGRA 2-Muhamed, pp. 3 et 4). Pour prouver vos dires, vous produisez un dépôt de plainte concernant des menaces reçues par votre oncle (cf farde documents – Document n° 5). Cependant, ce document ne mentionne aucune raison ou auteur pour ces menaces et, en novembre 2017, vous n'avez toujours aucune information quant aux suites données à cette plainte et n'apportez pas plus d'éléments concernant les faits qui ont mené votre oncle à la déposer (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 8 à 10). Ces imprécisions démontrent un manque d'intérêt flagrant de votre part, d'autant plus que vous précisez être en contact avec cet oncle et que ce dernier vous a indiqué qu'il reçoit toujours des menaces de la part de la famille de [B.], menaces sur lesquelles vous n'apportez toujours aucune précision (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 2, 3 et 77 ; Demande de renseignements écrite – [B.], question n° 3). Vous ajoutez que votre père fait également l'objet de menaces de la part de la famille de [B.], mais qu'il n'a pas porté plainte au motif qu'il vous a banni de la famille (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 11 à 13). Le fait que vous soyez brouillés n'est en aucun cas une justification de non recours à la protection d'autorités compétentes de la part de votre père et cette réponse enjoint le CGRA à ne pas considérer les faits de menaces dont vous dites que votre père a fait l'objet de la part de la famille de [B.] comme établis.

Par ailleurs, vous expliquez que votre père vous a banni de la famille sans apporter le moindre élément d'explication à cette réaction (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 11 et 13). Le CGRA ne peut que mettre cette affirmation en rapport avec vos déclarations selon lesquelles votre famille est très religieuse et respecte les lois du Coran et, de ce fait, rejette votre union avec [B.] (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 14 à 17). Cependant, vos propos quant à l'acceptation ou non de [B.] par votre famille sont confus, puisque vous avancez spontanément dans un premier temps que votre père ne voulait pas d'elle car elle portait le voile (CGRA 1 – Muhamed, p. 5), puis vous revenez sur vos propos et affirmez l'inverse (CGRA 2- Muhamed, p. 2). Invité à expliciter ce revirement, vous vous contentez d'arguer d'une mauvaise traduction ce qui est quelque peu succinct pour expliquer une telle contradiction (CGRA 2-Muhamed, p. 7). Quoiqu'il en soit, vous n'évoquez aucune crainte qui soit liée à votre propre famille et à sa religiosité.

Vous déclarez par la suite que votre tante vous a dit que vous étiez toujours recherché par la famille de [B.] (CGRA 1-Muhamed, p. 3). Force est cependant de constater que, de nouveau, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur ces faits, ni de préciser l'identité des personnes qui sont passées chez vos parents où les dates auxquelles ces événements auraient eu lieu (CGRA 1-Muhamed, p.3). Invité à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas posé ces questions à votre tante car les communications coutent trop cher (CGRA 1-Muhamed, p.3). De telles réponses indiquent un manque d'intérêt de votre part quant à vos problèmes au Kosovo, ce qui renforce le CGRA dans sa conviction selon laquelle vos propos concernant vos craintes en cas de retour ne sont pas crédibles.

En plus des documents déjà abordés au cours de cette décision, les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation de mariage attestent uniquement de votre nationalité, de votre identité et de votre statut matrimonial, faits qui ne sont nullement contestés.

Les certificats médicaux que vous produisez ne servent qu'à justifier vos nombreuses absences lorsque des auditions ont été planifiées vous concernant. Ces défauts de présentation apparaissent qui plus est comme une marque de désintérêt de votre part quant à votre propre demande d'asile.

Le document de l'Immigration Board of Canada portant sur les possibilités de recours auprès de la police du Kosovo n'est pas d'application dans votre cas car aucune crédibilité n'est accordée aux faits de menaces dont vous dites avoir fait l'objet, ce qui implique qu'il n'existe pas en votre chef de besoin de protection. Il en va de même en ce qui concerne le document de la Cour des comptes européenne qui dénonce la corruption qui sévit au Kosovo et le manque de protection des témoins en justice. Ce document est en effet à portée généraliste et ne fait pas lien avec votre histoire personnelle puisque vous n'avez pas de statut de témoin devant la justice et qu'il n'est pas établi que vous avez besoin d'une protection tant nationale qu'internationale.

Dès lors et au regard du manque de crédibilité accordée à vos propos par le CGRA en raison des nombreuses méconnaissances, imprécisions, contradictions et incohérences de vos déclarations, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

- concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 16 juillet 1987, à Prishtinë (Kosovo). Vous quittez votre pays le 27 janvier 2015 et, après avoir passé cinq mois en Italie, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 7 juillet 2015. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Il y a près de quatre ans, vous entamez une relation amoureuse avec [M.K.] (SP: [...]), un compatriote. Dans un premier temps, vous vous voyez en cachette. Cependant, vous vous aimez et vous voulez vous marier. Il envoie son cousin à plusieurs reprises chez vos parents afin d'obtenir votre main mais votre famille s'y oppose fortement. En effet, vos parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement et parce qu'ils souhaitent choisir votre époux en respect des règles coutumières albanaises.

Après que votre relation ait été découverte, votre père et vos frères menacent Muhamed à plusieurs reprises, notamment de mort s'il continue à vous fréquenter. L'un de vos frères le gifle alors qu'ils se rencontrent dans la rue. Muhamed ne porte pas plainte auprès de vos autorités.

Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec Muhamed. Vous continuez chacun à vivre chez vos parents avant de quitter le Kosovo pour l'Italie.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité délivrée par vos autorités le 23 décembre 2014, ainsi que votre certificat de mariage délivré par vos autorités le 18 décembre 2015.

Le 31 juillet 2015, le CGRA prend à votre égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous interjetez appel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en date du 17 août 2015, qui annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 152 234 du 10 septembre 2015. Cette annulation se fonde sur le fait que vous et votre époux n'avez pas été confrontés à vos déclarations contradictoires concernant le port du voile, ainsi que sur les affirmations du CGRA concernant vos publications Facebook.

Sans que vous ayez été entendus de nouveau, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant vous est notifiée par le CGRA le 6 octobre 2015. Suite à votre recours introduit auprès du CCE le 4 novembre 2015, cette décision est de nouveau annulée par le CCE en date du 19 février 2016 dans son arrêt n° 162 413. En effet, le CCE exige que vous soyez entendus à nouveau. Convoqués à cette fin, le 25 mai 2016, vous et votre époux ne vous présentez pas mais votre avocat fait parvenir au CGRA un certificat médical attestant que du 24 mai au 29 mai vous êtes malades, mais que les sorties sont autorisées.

Convoquée à nouveau le 29 mai 2016, vous ne vous présentez pas, votre époux non plus et votre avocat nous informe que vous êtes malade. Devant le CCE, vous déposez deux nouveaux documents intitulés « Refworld "Kosovo: information sur la force policière, y compris sa structure; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaints », et « Persbericht Europese rekenkamer: Bijstand aan Kosovo ter bevordering van de rechtsstaat niet doeltreffend genoeg ». Convoqué en date du 6 septembre 2016, votre époux est entendu. Au cours de cette audition, il dépose une attestation du Parquet du Tribunal de Première Instance d'Elbasan, suite à la déclaration faite par son oncle le 11 février 2016 et le procès-verbal de dénonciation d'un délit pénal du 2 février 2016, établi suite aux déclarations de son oncle.

Suite à cette audition, le CGRA prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui vous est notifiée le 10 octobre 2016. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE le 9 novembre 2016. Le CCE annule de nouveau la décision du CGRA dans son arrêt n° 185415 du 14 avril 2017, au motif que vous n'avez pas été réentendue par le CGRA et n'avez donc pas été confrontée à ses déclarations concernant votre tenue vestimentaire.

Vous êtes ainsi convoquée de nouveau au CGRA les 11 juillet 2017 et 5 septembre 2017, mais vous ne vous présentez pas. Vous fournissez, via votre avocat, des certificats médicaux pour justifier vos absences. C'est finalement une demande de renseignements écrite qui vous est faite en date du 4 octobre 2017. Votre réponse parvient au CGRA le 3 novembre 2017. Dans ce document, vous n'évoquez aucun fait nouveau et vous ne produisez aucun nouveau document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 185415 du 14 avril 2017 du CCE, une nouvelle décision vous concernant a été prise.

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Ainsi, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la

mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

Je tiens également à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'“irrecevabilité” de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond. Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux. Or une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr a été pris le concernant, motivée comme suit:

« Au fondement de votre requête, vous invoquez les menaces, notamment de mort, proférées à votre rencontre par la famille de [B.], qui s'oppose à votre union (Audition de Muhamed au CGRA du 24 juillet 15 (ci-après CGRA 1 –Muhamed), pp. 3 à 8). Or, il s'agit là de conflit interpersonnel relevant strictement du droit commun. Vous précisez en effet qu'aucune vendetta n'a été déclarée dans le cadre de ce conflit vous opposant à la famille de [B.] (CGRA 1 –Muhamed, p. 7), ce qui exclut un quelconque lien entre les motifs que vous invoquez et la tradition du Kanun, contrairement à ce que vous alléguiez (Audition au CGRA du 6 septembre 2016 (ci-après CGRA 2 – Muhamed), p. 6 ; Audition au CGRA du 24 juillet 15 de [B.] (ci-après CGRA 1-[B.]), p. 5). De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur vos opinions politiques, votre ethnie, votre religion, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social défini. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés.

Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe en votre chef une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, les seuls faits qui fondent votre demande de protection internationale sont les menaces que vous déclarez avoir reçues de la part de la famille de [B.], en opposition à votre union. Cependant, les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences qui émaillent vos déclarations et celles de votre épouse amènent le CGRA à ne pas considérer ces faits comme crédibles.

En effet, vos propos concernant les menaces et atteintes physiques dont vous dites avoir été victime depuis décembre 2014 sont imprécis et inconsistants. Vous êtes ainsi dans l'incapacité de préciser à combien de reprises vous auriez été menacé, ni à partir de quand exactement puisque vous vous contentez de répondre que c'est à partir de décembre (CGRA 1–Muhamed, p. 6 ; CGRA 2 – Muhamed, pp. 7 et 8 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 59 à 66). Votre épouse n'est pas non plus en mesure d'apporter des éléments de précisions quant à ces menaces (Audition au CGRA du 24 juillet 15 de [B.] (ci-après CGRA 1-[B.]), p. 6). Vous justifiez ces inconsistances par le fait que vous n'étiez pas à la maison lorsque la famille de [B.] venait vous menacer (CGRA 2-Muhamed, p. 8), ce qui est incohérent puisque vous êtes le premier concerné par ces menaces du fait de votre relation avec [B.]. De plus, vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser qui vous menace exactement puisque vous relatez avoir été menacé par le père et les deux frères de [B.] (CGRA 1-Muhamed, p. 6) en contradiction avec votre épouse qui affirme que vous avez été menacé par ses quatre frères (CGRA 1-[B.], p. 6). Le CGRA ne peut également que s'étonner que vous situiez ces premières menaces en décembre, supposément 2014 puisque vous dites que votre relation a été rendue publique à cette époque après que vous ayez fait votre première demande en mariage (CGRA 1 –Muhamed, pp. 5 et 6 ; CGRA 2-Muhamed, pp. 7 et 8). En effet, si vous situez toutes vos demandes en mariage en décembre 2014 (CGRA 1-Muhamed, p. 5) votre épouse situe vos premières demandes dès 2013 (CGRA 1-[B.], p. 5). Il est ainsi incompréhensible que la famille de [B.] ne vous ait pas menacé dès 2013. Enfin, vous dites ne pas avoir porté plainte pour ces menaces au motif qu'ils sont nombreux, que la police n'est pas correcte et qu'elle n'aurait pas pu dormir chez vous (CGRA 1-Muhamed, pp. 5 et 7). Cette réponse ne constitue pas une justification valable à votre absence de recours à la protection de vos autorités. D'autant plus que vous avancez une autre raison par la suite, indiquant que vous aviez peur que [B.] ait des ennuis (Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 66). Ces réponses diverses et peu fondées confortent le CGRA dans l'absence de crédit qu'il accorde à vos propos concernant les menaces que vous auriez reçues de la part de la famille de [B.] qui s'oppose à votre union. En effet, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos déclarations quant à ces menaces en raison des méconnaissances, imprécisions et incohérences de vos propos à ce sujet.

Concernant vos demandes en mariage, le CGRA s'étonne également du manque de précision de vos réponses à ce propos, puisque votre union avec [B.] constitue le coeur de votre demande de protection internationale. Or force est de constater que les dates que vous avancez concernant vos demandes sont contradictoires d'avec celles données par votre épouse. Ce manque de précision revêt pourtant un caractère fondamental dans votre cas précis puisque vous dites avoir commencé à avoir des ennuis avec la famille de [B.] dès que votre union a été rendue publique, à travers vos demandes en mariage que vous situez toutes en décembre 2014 (CGRA 1-Muhamed, p. 5), quand votre femme situe les premières dès 2013 (CGRA 1-[B.], p. 5). Par ailleurs, vous avancez deux versions différentes sur la façon dont votre relation a été rendue publique puisque vous précisez que c'est en raison de votre demande en mariage (CGRA 1-Muhamed, p. 5), en contradiction avec les affirmations de votre épouse selon lesquelles vous auriez été découverts car votre frère vous aurait vu ensemble (CGRA 1- [B.], p. 5). Les imprécisions et contradictions concernant la façon et la date à laquelle votre relation a été connue de la famille de [B.] amènent le CGRA à remettre en cause le caractère caché de cette relation.

A ce propos, vous n'êtes de plus pas en mesure d'apporter des réponses précises sur la façon dont vous avez gardé votre relation cachée entre 2012 et 2014, vous contentant de répéter que vous vous voyiez en cachette sans apporter le moindre exemple ou détails sur la façon de faire, malgré les invites qui vous en sont faites (CGRA 2-Muhamed, p. 6 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 32 à 35, n° 37 ; Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 25, 26, 28 et 30). Il ressort de plus de vos réponses que vous vous voyiez dans des lieux publics comme la bibliothèque ou le lieu de travail de [B.] (Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 34 ; Demande de renseignements écrite – [B.], question n° 27), ce qui est incompatible avec le fait de vous voir en cachette et de chercher à conserver cette liaison secrète. Vous précisez également que vous gardiez le secret sur votre liaison vis-à-vis de vos familles uniquement (Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 38 ; Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 31), ce qui implique que toutes les autres personnes au courant auraient pu révéler votre histoire à vos familles. Enfin, il ressort des photos consultables sur votre profil Facebook que vous vous fréquentiez dans des lieux et des événements publics. La simple consultation publique de votre profil et de celui de votre épouse révèle en effet l'existence de multiples photographies de vous, participant à des festivités en compagnie d'autres personnes (cf. Farde informations pays – Document n° 1), ce qui remet en cause vos affirmations selon lesquelles vous conserviez votre relation secrète puisque, de nouveau, n'importe qui aurait pu en informer vos familles respectives. L'ensemble des imprécisions, contradictions et incohérences qui ressortent tant de vos réponses que des informations obtenues via la consultation de

votre profil Facebook amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous et [B.] aviez entretenue une relation secrète de 2012 à 2014, ce qui remet également de nouveau en cause la crédibilité de vos propos quant aux menaces que vous auriez reçues de la part de la famille de [B.] après que cette liaison ait été découverte. Rappelons quoiqu'il en soit que ces menaces n'avaient pas été considérées comme crédibles par le CGRA (cf supra).

Votre épouse n'invoque quant à elle aucun fait personnel. Si vous avancez, de manière hypothétique, qu'elle aurait pu avoir fait l'objet de violence de la part de sa famille, vous reconnaissez qu'elle ne vous en a rien dit et que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet (CGRA 1-Muhamed, p. 6). Elle-même n'invoque aucunement de tels faits la concernant, et se limite à dire qu'elle a été enfermée et accompagnée dans ses déplacements (CGRA 1- Muhamed, p. 6). Le CGRA doute de la véracité de ces affirmations car il apparaît incohérent à ses yeux qu'en de telles circonstances, elle ait été autorisée à se rendre à l'anniversaire de son amie [Ma.] (CGRA 1-[B.], p. 6), occasion au cours de laquelle vous vous êtes mariés (CGRA 1-Muhamed, p. 6 ; CGRA 1-[B.], p. 5 ; Demande de renseignements écrite – [B.], question n° 40 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 47). Les circonstances dans lesquelles vous avez pu vous marier apparaissent d'autant moins crédibles car il est peu probable que la famille de [B.] n'ait pas compris le rôle joué par [Ma.] dans la réalisation de votre mariage et que, dès lors, cette dernière n'ait eu aucun problème avec eux. Or vous n'évoquez aucun problème pour [Ma.] alors que vous spécifiez que votre épouse a toujours des contacts avec ses amies restées au pays, et aurait donc pu être mise au courant en cas de problèmes rencontrés par [Ma.] avec sa famille (CGRA 2-Muhamed, p. 5).

En ce qui concerne le mariage arrangé dont [B.] aurait fait l'objet de la part de ses parents, ni vous ni elle n'êtes en mesure d'apporter la moindre indication selon laquelle le fait qu'elle ne se soit pas mariée avec cet homme constitue un facteur de risque pour [B.] en cas de retour au pays (CGRA 1-Muhamed, p. 5 ; CGRA 1-[B.], pp. 4 et 5 ; Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 60 à 66 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, question n° 67 à 74). Relevons en outre que vous n'apportez que très peu d'informations précises et d'éléments concrets quant à ces fiançailles, notamment sur l'identité dudit fiancé ou la date à laquelle votre épouse a été mise au courant (CGRA 1-Muhamed, pp. 5 et 6 ; CGRA 2 – Muhamed, p. 8 ; Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 67 à 74 ; Demande de renseignements écrite – [B.], questions n° 60 à 66), ce qui ne permet pas au CGRA de considérer ces fiançailles comme établies.

Concernant les ennuis que les autres membres de votre famille auraient rencontrés du fait de votre relation avec [B.], vous n'emportez toujours pas la conviction du CGRA. Vous mentionnez en effet que votre oncle et votre père sont allés s'établir en Albanie en raison des menaces de la famille de [B.] contre eux mais vous n'apportez aucune précision quant aux faits concrets qui auraient entraîné ce départ, vous contentant de dire que c'est à cause de votre problème et qu'ils sont menacés (CGRA 2-Muhamed, pp. 3 et 4). Pour prouver vos dires, vous produisez un dépôt de plainte concernant des menaces reçues par votre oncle (cf farde documents – Document n° 5). Cependant, ce document ne mentionne aucune raison ou auteur pour ces menaces et, en novembre 2017, vous n'avez toujours aucune information quant aux suites données à cette plainte et n'apportez pas plus d'éléments concernant les faits qui ont mené votre oncle à la déposer (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 8 à 10). Ces imprécisions démontrent un manque d'intérêt flagrant de votre part, d'autant plus que vous précisez être en contact avec cet oncle et que ce dernier vous a indiqué qu'il reçoit toujours des menaces de la part de la famille de [B.], menaces sur lesquelles vous n'apportez toujours aucune précision (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 2, 3 et 77 ; Demande de renseignements écrite – [B.], question n° 3). Vous ajoutez que votre père fait également l'objet de menaces de la part de la famille de [B.], mais qu'il n'a pas porté plainte au motif qu'il vous a banni de la famille (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 11 à 13). Le fait que vous soyez brouillés n'est en aucun cas une justification de non recours à la protection d'autorités compétentes de la part de votre père et cette réponse enjoint le CGRA à ne pas considérer les faits de menaces dont vous dites que votre père a fait l'objet de la part de la famille de [B.] comme établis.

Par ailleurs, vous expliquez que votre père vous a banni de la famille sans apporter le moindre élément d'explication à cette réaction (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 11 et 13). Le CGRA ne peut que mettre cette affirmation en rapport avec vos déclarations selon lesquelles votre famille est très religieuse et respecte les lois du Coran et, de ce fait, rejette votre union avec [B.] (Demande de renseignements écrite – Muhamed, questions n° 14 à 17). Cependant, vos propos quant à l'acceptation ou non de [B.] par votre famille sont confus, puisque vous avancez spontanément dans un premier temps que votre père ne voulait pas d'elle car elle portait le voile (CGRA 1 – Muhamed, p.

5), puis vous revenez sur vos propos et affirmez l'inverse (Muhamed, p. 2). Invité à expliciter ce revirement, vous vous contentez d'arguer d'une mauvaise traduction ce qui est quelque peu succinct pour expliquer une telle contradiction (CGRA 2-Muhamed, p. 7). Quoiqu'il en soit, vous n'évoquez aucune crainte qui soit liée à votre propre famille et à sa religiosité.

Vous déclarez par la suite que votre tante vous a dit que vous étiez toujours recherché par la famille de [B.] (CGRA 1-Muhamed, p. 3). Force est cependant de constater que, de nouveau, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur ces faits, ni de préciser l'identité des personnes qui sont passées chez vos parents où les dates auxquelles ces événements auraient eu lieu (CGRA 1-Muhamed, p.3). Invité à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas posé ces questions à votre tante car les communications coutent trop cher (CGRA 1-Muhamed, p.3). De telles réponses indiquent un manque d'intérêt de votre part quant à vos problèmes au Kosovo, ce qui renforce le CGRA dans sa conviction selon laquelle vos propos concernant vos craintes en cas de retour ne sont pas crédibles.»

En plus des documents déjà abordés au cours de cette décision, les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation de mariage attestent uniquement de votre nationalité, de votre identité et de votre statut matrimonial, faits qui ne sont nullement contestés.

Les certificats médicaux que vous produisez ne servent qu'à justifier vos nombreuses absences lorsque des auditions ont été planifiées vous concernant. Ces défauts de présentation apparaissent qui plus est comme une marque de désintérêt de votre part quant à votre propre demande d'asile.

Le document de l'Immigration Board of Canada portant sur les possibilités de recours auprès de la police du Kosovo n'est pas d'application dans votre cas car aucune crédibilité n'est accordée aux faits de menaces dont vous dites avoir fait l'objet, ce qui implique qu'il n'existe pas en votre chef de besoin de protection. Il en va de même en ce qui concerne le document de la Cour des comptes européenne qui dénonce la corruption qui sévit au Kosovo et le manque de protection des témoins en justice. Ce document est en effet à portée généraliste et ne fait pas lien avec votre histoire personnelle puisque vous n'avez pas de statut de témoin devant la justice et qu'il n'est pas établi que vous avez besoin d'une protection tant nationale qu'internationale.

Dès lors et au regard du manque de crédibilité accordée à vos propos par le CGRA en raison des nombreuses méconnaissances, imprécisions, contradictions et incohérences de vos déclarations, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre époux.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses. Elles brossent un tableau complet de la procédure d'asile des requérants en pointant les trois précédents arrêts d'annulation prononcés par le Conseil de céans : n°152.234, n°162.413 et n°185.415.

3.2. Elles prennent un premier moyen tiré de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*

Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [lire loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]

Violation de l'article 57/6/1 de la loi sur les étrangers ».

Elles prennent un second moyen tiré de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*

Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980

Violation de l'article 3 CEDH combiné avec l'article 14 CEDH

Violation du principe de précaution

Violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 152 234 du 10 septembre 2015 dans les affaires 176 738 / V et 176 739 / V ainsi que de l'arrêt n° 162 413 du 19 février 2016 dans les affaires 179 927 / V et 179 929 / V ainsi que l'arrêt n° 185 415 du 14 avril 2017 dans les affaires 197 332 et 197 330 / V ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes. Elle constate que « *la partie [défenderesse] n'a donc de nouveau pas procédé aux mesures d'instruction, pourtant demandées par [le] Conseil* ».

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, comme l'indique la requête concernant le requérant : « *En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée (sic) comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée (sic) du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.5. Elles joignent à leurs recours, outre les pièces légalement requises, les pièces suivantes et ainsi dénommées :

« 3. Article UNHCR Refworld "Kosovo: information sur la force policière, y compris sa structure; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaintes" (sic) du 30 novembre 2011.

4. Persbericht Europese rekenkamer: Bijstand aan Kosovo ter bevordering van de rechtsstaat niet doeltreffend genoeg

5. Courriel au CGRA du 5/12/2017 ».

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.* »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel les décisions attaquées ont été prises est rédigé en ces termes :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

6.4.2. Les décisions attaquées indiquent que « L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr ».

Les parties requérantes invoquent, dans le recours introduit pour le requérant lequel est reproduit intégralement dans le recours formé pour la requérante, la « violation de l'article 57/6/1 de la loi sur les étrangers ». Elles poursuivent de la sorte : « La partie défenderesse semble blaguer lorsqu'elle refuse maintenant tout d'un coup – après avoir été corrigé par le CCE à trois reprises (!)- de ne plus devoir prendre la demande en considération ! Pire, elle semble se moquer de l'histoire de la partie requérante et des arrêts du CCE. (...). Il est incompréhensible que la partie défenderesse a bien pris en considération la demande dans ses deux dernières décisions (...) et que maintenant, sans que la partie requérante soit retournée, elle n'estime plus devoir le faire ».

Le Conseil observe qu'il peut en effet paraître étonnant que lors des étapes précédentes de la procédure d'asile des requérants, les décisions précédemment annulées aient été des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » alors que les présentes décisions attaquées sont des « décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ». A cet égard, il peut être souligné que les précédentes décisions de la partie défenderesse avaient été prises postérieurement à l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs.

Plus encore, les décisions attaquées sont prises en conséquence de ce que « L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr ». Or, les requérants ont toujours déclaré être de nationalité kosovare sans que cela ne soit contesté.

A l'audience, la partie défenderesse reconnaît une erreur matérielle.

Le Conseil juge que cette « erreur » n'est pas anodine et reflète à tout le moins la légèreté, déjà soulignée dans le cadre de procédures précédentes, avec laquelle la partie défenderesse a traité l'examen des demandes de protection internationales introduites par les requérants.

6.4.3. Le Conseil rappelle que son arrêt n°185.415 du 14 avril 2017 concluant à l'annulation de précédentes décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises pour les requérants s'exprimait notamment comme suit :

« 4.5.1. A la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 6 septembre 2016. Comme le relève les parties requérantes, la requérante n'a quant à elle pas été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides parallèlement à l'audition du requérant.

Le Conseil observe que l'officier de protection de la partie défenderesse s'étonne de l'absence de la requérante et qu'une précédente convocation pour audition prévue le 29 juin 2016 avait été adressée aux deux époux et n'avaient pu avoir lieu eu égard à des raisons de santé des requérants (v. dossier administratif, pièces 17 et 18). Il partage l'étonnement de l'officier de protection de la partie défenderesse en l'absence de toute raison au dossier administratif présidant à l'absence de convocation de la requérante pour audition.

Les parties requérantes font largement valoir les problèmes de motivation matérielle de la décision prise pour le requérant à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante.

Le Conseil note que plusieurs motifs de la décision attaquée prise pour le requérant reposent sur des comparaisons avec le récit de la requérante tel qu'il a été consigné le 24 juillet 2015 (les personnes qui ont proféré des menaces ; la personne choisie par la famille de la requérante comme futur mari de cette dernière ; les circonstances des demandes en mariage formulées par le requérant). Il en conclut à tout le moins en une légèreté dans la correcte instruction des cas d'espèce.

4.5.2. Le Conseil observe en particulier quant aux habitudes vestimentaires de la requérante que ce que le requérant pointe comme un malentendu initial lorsqu'il est interrogé sur la question le 6 septembre 2016 ne peut être définitivement tranché qu'après avoir entendu la requérante sur cette question, quod non en l'espèce.

4.5.3. Quant au motif tiré de l'impossibilité de modifier la date de la publication d'une photographie sur le réseau social « Facebook », le Conseil déplore, à l'instar des parties requérantes, que cette affirmation péremptoire, au mépris de l'arrêt n°162.413 du 19 février 2016 ne soit fondée sur aucun élément concret permettant d'accréditer ladite affirmation ».

6.4.4. La décision attaquée prise à l'encontre du requérant, reproduite presque *in extenso* dans la décision prise pour la requérante, après avoir exposé que l'« Albanie » est un pays défini comme sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016 précité, retient les motifs suivants :

- Les craintes exprimées sont hors du champ d'application de la Convention de Genève et aucune vendetta n'a été déclarée ;
- De nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences émaillent les déclarations du requérant et celles de son épouse.
 - o Elle relève le caractère imprécis et inconsistant des propos relatifs aux menaces et atteintes physiques ;
 - o Le manque de précision quant aux demandes de mariage formulées par le requérant ;
 - o L'absence de réponses précises sur la façon dont le requérant a gardé sa relation cachée ;
- La requérante n'invoque aucun élément personnel ;
- Le peu d'élément concret susceptible de prouver le mariage arrangé de la requérante ;
- L'absence de conviction quant aux ennuis d'autres membres de la famille du requérant ;
- La confusion des propos du requérant quant à l'acceptation ou non de son épouse par sa famille ;
- Le manque d'intérêt quant aux recherches menées à son encontre par la famille de la requérante ;
- Les documents ne permettent pas de renverser les constats posés par la décision attaquée ;
- L'absence de crédibilité du récit implique que la question de la protection des autorités kosovares n'est pas d'application ;

6.4.5. Après avoir rappelé les trois arrêts d'annulation intervenus en la cause des requérants et les considérations relatives à l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (v. *supra*, point 6.4.2.), les parties requérantes estiment qu'à nouveau la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction demandées par le Conseil de céans violant ainsi l'autorité de la chose jugée des

arrêts précités. En particulier, elles pointent la quasi absence de motivation des décisions attaquées concernant la question du port du voile islamique par la requérante et l'absence de motivation concernant « *la datation des éléments sur le profil facebook* » tout en fustigeant, à cet égard, une position péremptoire dans le chef de la partie défenderesse.

Elles relèvent, dans les décisions attaquées, l'absence de motivation quant à l'octroi de la protection subsidiaire.

Elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté les requérants aux « *contradictions perçues* » comme le prescrit l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elles affirment concernant les personnes qui ont menacé le requérant qu'il n'y a pas de réelle contradiction à cet égard. Il en va de même concernant les demandes de mariage du requérant et leur place dans le temps.

Elles s'insurgent contre le motif des décisions attaquées qui interprète les défauts de présentation des requérants aux auditions de la partie défenderesse comme une marque de désintérêt de leurs demandes d'asile alors que c'est la santé déficiente des requérants qui explique ces défauts.

Elles soutiennent que la famille du requérant percevait la requérante comme n'étant pas assez religieuse.

Elles déclarent qu' « *il est surprenant que le CGRA estime que les autorités kosovares seraient aptes et désireuses d'intervenir de manière effective et efficace dans l'affaire [des parties requérantes]* » et rappellent, sur la base d'informations qu'elles citent, que « *la corruption policière est répandue* ».

6.4.6.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui a commis une importante erreur en se référant à l'Albanie – alors que les requérants sont de nationalité kosovare – pour fonder ses décisions de refus de prise en considération, n'a pas déposé de note d'observations.

6.4.6.2. Ensuite, si rien n'empêche la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la demande d'asile des requérants, la partie requérante pointe avec justesse une position à tout le moins étonnante dans le chef de la partie défenderesse en ce que, à considérer que la partie défenderesse ait bien pris en compte la situation au Kosovo, les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » annulées par l'arrêt n° 185.415 avaient été prises postérieurement à l'arrêté royal du 3 août 2016 « *portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs* ». Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la partie défenderesse, pour les décisions attaquées, opère un choix procédural différent.

6.4.6.3. En n'effectuant pas d'investigations sur la question de la datation des éléments de « *profil* » présents sur le réseau social « *Facebook* », indépendamment même de l'autorité qui s'attache aux arrêts du Conseil, la partie défenderesse considère ce faisant que la charge de la preuve repose uniquement sur les épaules des requérants. Or, le Conseil rappelle qu'il résulte notamment de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE (v. supra, point 5) que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur. En l'espèce, les rebondissements procéduraux de ces demandes d'asile démontrent à suffisance que la partie défenderesse n'a pas évalué les éléments pertinents des demandes de protection internationale des requérants en coopération avec ces derniers.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

De ce qui précède, et estimant qu'il ne peut être fait grief aux requérants de motifs autres que médicaux pour n'avoir pas pu donner suite à toutes les convocations leur adressées par la partie défenderesse, le Conseil juge qu'il ne peut être exclu que le mariage des requérants ait été refusé sur le plan familial au point d'entraîner des menaces graves et importantes.

Ensuite, il estime, à défaut d'informations concernant la datation des éléments de « *profils* » sur « *Facebook* », que le motif tiré de la consultation de ce réseau social ne peut être opposé aux requérants.

Enfin, les contradictions reprochées (demandes en mariage et personnes qui menacent) sont expliquées de manière plausible dans les requêtes introductives d'instance.

Quant à la protection des autorités, la partie défenderesse estime que cette question « *n'est pas d'application* » au vu de l'absence de crédibilité des faits de menaces dont les requérants ont dit avoir fait l'objet.

Le Conseil ne peut se rallier à cette conclusion pour les raisons qui précèdent.

Les parties requérantes joignent à leurs recours des documents mettant en évidence certaines défaillances des autorités (« *Kosovo : information sur la force policière, y compris sa structure ; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaintes* » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et « *Bijstand aan Kosovo ter bevordering van de rechtsstaat niet doeltreffend genoeg* » Europese Rekenkamer, persbericht du 30 octobre 2012) que le Conseil estime suffisants en l'espèce pour expliquer que les parties requérantes n'aient pas sollicité la protection de leurs autorités nationales à la suite des menaces de mort proférées à l'encontre du requérant.

La partie défenderesse n'a pas apporté de contestation aux documents susmentionnés, ni dans les décisions attaquées, ni à l'audience. Les documents déposés au cours des procédures antérieures par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce n°25/1, intitulée « *COI Focus, Kosovo, possibilités de protection* » du 31 mars 2015) n'infirmes pas, malgré une évolution positive, certaines défaillances dans le chef des autorités.

6.4.7. Si, comme les décisions attaquées le soulignent, « *aucune vendetta n'a été déclarée dans le cadre de ce conflit* », le Conseil peut considérer que les menaces et craintes de persécutions ont été exprimées dans un contexte familial. Le critère de rattachement à la Convention de Genève est ainsi celui de l'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui qui est constitué par la famille. A ce critère, il peut encore être remarqué que la demande des requérants se rattache au critère des opinions politiques en ce que les requérants ont exprimé une position contraire aux valeurs traditionnelles.

6.5. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut exclure que les requérants fassent l'objet de persécutions en cas de retour au Kosovo.

En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects du récit des requérants, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de leur crainte de persécution pour justifier que ce doute leur profite.

6.6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays.

6.7. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.8. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.9. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

